



ANNEXE B : REGLEMENT D'ASSURANCES

Les organisateurs souscrivent pour le compte des exposants auprès d'une compagnie notoirement solvable, les contrats d'assurance garantissant automatiquement les risques suivants : responsabilité civile envers les tiers et dommages aux biens. Les exposants ont la possibilité de souscrire une assurance complémentaire selon les modalités décrites au paragraphe 2.2.

1. Responsabilité civile envers les tiers

1.1 Objet de la garantie RC exposant

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la RC que l'exposant peut encourir du fait, et durant sa participation à la manifestation assurée en raison des dommages corporels, matériels ou immatériels consécutifs causés à autrui (exemple d'une chute sur le stand d'un panneau endommageant le stand voisin).

1.2. Limites de la garantie

La garantie est limitée à 6 000 000 Euros par sinistre pour tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs dont 300 000 euros pour les intoxications alimentaires dont 300 000 Euros en cas de faute inexcusable, 1 000 000 Euros par sinistre pour les dommages matériels et immatériels dont biens confiés 30 000 euros et 50 000 euros en cas d'atteinte à l'environnement. Sont exclus de la garantie les accidents occasionnés par les véhicules terrestres à moteur pouvant rouler sur le sol et qui, conformément aux dispositions de la loi 58/208 du 27 février 1958, doivent être obligatoirement assurés par une police automobile et être titulaires d'une attestation d'assurance en cours de validité. La garantie intervient après épuisement des contrats personnels souscrits par l'exposant pour un minimum de 750 000 euros qui constituera un montant de franchise absolue par sinistre concernant un exposant. Si un ou plusieurs risques assurés par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'exposant doit alors indiquer le nom de l'assureur, les numéros de polices et les sommes assurées.

Les présentes dispositions ne sont pas exhaustives. L'exposant, s'il le désire, pourra consulter le contrat auquel elles se réfèrent.

2. Dommages au matériel, objets et/ou marchandises des exposants

2.1. Définition

Cette garantie couvre le matériel, les objets et/ou les marchandises de l'assuré exposant, dans la limite du montant fixé au tableau "Montant des garanties et des franchises" ci-dessus, contre les risques de vol, perte, incendie, explosions, dégâts occasionnés par les eaux et dommages accidentels (y compris catastrophes d'origine naturelle, attentats et actes de terrorisme ou de sabotage). La garantie s'exerce sur le lieu de l'exposition indiqué au bulletin d'adhésion.

2.2. Montant garanti

La garantie est limitée à 5 000 euros pour option 1 assurance 117 euros HT, 10 000 euros pour option 2 assurance 215 euros HT. Sur demande aux organisateurs, l'exposant peut souscrire pour les dommages aux biens une garantie complémentaire au-delà des sommes ci-dessus moyennant le paiement d'une prime de 0.27% calculée sur la valeur des capitaux excédentaires. Franchise par sinistre et par exposant : 150 euros et en catastrophes naturelles : franchises annexe A. L.125-1 (code assurances).

2.3. Primes

117 euros HT pour un montant garanti de 5 000 euros. 215 euros HT pour un montant garanti de 10 000 euros.

2.4. Abrogation partielle de la règle proportionnelle de capitaux

La règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L.121-5 du Code ne s'appliquera pas si la valeur des biens, au jour du sinistre, n'excède pas plus de 20 % de la somme garantie.

2.5. Indemnisation en cas de sinistre

En cas de sinistre total Il y a sinistre total lorsque le coût de remplacement ou de remise en état du matériel assuré est égal au montant indemnisable. Le montant indemnisable est calculé sur les bases de la valeur de remplacement à neuf, au jour du sinistre, avec application d'une vétusté fixée de gré à gré, ou à dire d'expert. Le montant indemnisable ainsi calculé ne pourra dépasser la valeur assurée.

En cas de sinistre partiel Le montant indemnisable est égal au montant des frais de réparation du matériel et/ou des objets assurés, sans application de vétusté.

2.6. Catastrophes naturelles

Annexe I - Clauses types applicables aux contrats d'assurances mentionnées à l'article L.125-1 (1er alinéa° du Code des Assurances)



2.7. Garantie attentats et actes de terrorisme

Suivant l'article. L.126-2 du Code des Assurances.

2.8. Exclusions

- le transport y compris chargement et déchargement.
- espèces et valeurs.
- marchandises, aliments et/ou boissons destinés à la dégustation et ou à la distribution gratuite ainsi que les végétaux ; les végétaux restent toutefois garantis pour les seuls événements suivant : vol, incendie, explosion.

- les dommages causés par la pluie et/ou les effets de mouille lorsque les objets et/ou les marchandises assurés se trouvent en plein air
- les vols et pertes survenus à bord de véhicules ;
- les effets ou objets personnels ;
- les animaux vivants ;
- le vol, le vol des fourrures et la perte des bijoux, et des objets en métaux précieux dont la valeur unitaire maximale excède, en prix d'achats hors taxes 375 euros ;
- les pierres précieuses ;
- les bris de la cristallerie, des verreries, porcelaines, faïences, terres cuites et plâtres sauf s'ils résultent d'un incendie, d'une explosion ou d'un vol ;
- les rayures, les écaillures, les brûlures de fumeurs, les graffiti, les bombages, les froissures et les tâches de toute nature
- en dehors de la France métropolitaine, les dommages, pertes, frais ou dépenses occasionnés directement ou indirectement par :
 - un attentat, un acte de terrorisme ou de sabotage ; une contamination biologique ou chimique en rapport avec un acte de terrorisme.
- les pertes ou dommages touchant les biens ou les informations assurés, ainsi que les surcoûts éventuels, consécutifs à la présence ou à l'action d'un virus ou infection informatique.

Sont exclues les pertes pécuniaires résultant :

- de dommages survenus avant la prise d'effet des garanties souscrites ;
- de dérangements mécaniques et/ou électriques et/ou les dommages subis par le matériel, les objets et/ou les marchandises par suite de leur fonctionnement ; la garantie demeure acquise aux dommages consécutifs aux effets de surtension, court circuits, influences d'électricité atmosphériques ainsi que tout phénomène induit par la foudre ; demeurent toujours exclus les biens ou parties des biens assurés qui nécessitent par leur fonction et leur nature un remplacement fréquent ou iodique ;
- de dommages provenant de la détérioration progressive, de l'usure, du défaut d'entretien, de l'état hygrométrique de l'atmosphère, des variations de température, des mites et autres vermines, du vice propre ;
- de faits intentionnels du preneur d'assurance et/ou de l'exposant ou commis avec leur complicité ;
- de la mise sous séquestre, saisie, confiscation, destruction ou réquisition par ordre des autorités civiles ou militaires, ou en vertu du règlement des douanes ;
- de la guerre étrangère ; il appartient à l'assuré de faire la preuve que le sinistre résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ; de la guerre civile, il nous appartient de prouver que le sinistre résulte de ce fait ;
- de tous dommages, pertes, frais ou coûts de quelque nature que ce soit, causés directement ou indirectement par une réaction nucléaire, un rayonnement nucléaire ou une contamination nucléaire, indépendamment de toute autre cause pouvant contribuer au dommage ou l'occasionner et ce quel que soit l'ordre de survenance des causes.

3. Durée des garanties

L'assurance obligatoire souscrite dans votre contrat court de l'ouverture du salon jusqu'à la fermeture de celui-ci.

4. Déclarations des autres assurances

Si un ou plusieurs risques assurés par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par une autre assurance, l'exposant doit nous en faire la déclaration et nous indiquer, lors de cette communication, le nom de l'Assureur avec lequel une autre assurance a été contractée, ainsi que les sommes assurées (art. L.121-du Code).

5. Déchéance de garantie

Toute fausse déclaration intentionnelle entraîne l'application de l'article L113-2 du code des assurances.



Le salon des fournisseurs de matériels et services pour le Laboratoire

28.29.30 MARS 2017

Paris expo Porte de Versailles - Hall 4

Analyse

Biotech

Contrôle

Recherche



6. Obligations en cas de sinistre

Dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés (ou dans les 2 jours ouvrés s'il s'agit d'un vol), l'organisateur doit être avisé par écrit

- de préférence par lettre recommandée - ou verbalement contre récépissé.

A défaut, sauf cas fortuit ou de force majeure, l'exposant serait déchu de tout droit à indemnité pour le sinistre en cause, si nous établissons l'existence d'un préjudice consécutif à ce retard. En cas de vol, l'exposant devra, sous peine de déchéance, déposer une plainte auprès des autorités compétentes et indiquer dans la déclaration du sinistre :

- la date et les circonstances du sinistre, ses causes connues ou présumées,
- la nature et le montant approximatif des dommages, ainsi que le lieu où ceux-ci peuvent être constatés,
- le cas échéant, les nom et adresse de l'auteur du sinistre (s'il est connu) et si possible des témoins, ainsi que l'autorité qui est intervenue,
- les garanties souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs.

Nous fournir, dans un délai de 30 jours, un état des pertes, certifié sincère et signé par lui, et tous documents de nature à justifier de la réalité et de l'importance des dommages,

Prendre dans tous les cas et jusqu'à expertise, les mesures utiles à la constatation des dommages, en conservant, notamment, tout élément de preuve,

Aucun sinistre ne pourra donner lieu à indemnisation si l'exposant ne présente pas les justificatifs correspondant à sa réclamation.

7. Les présentes dispositions ne sont pas exhaustives. L'exposant, s'il le désire, pourra consulter le contrat auquel elles se réfèrent.

8. Ce règlement d'assurance est valable pour les salons ayant lieu durant l'année 2017. L'organisateur ne garantit pas le maintien des dispositions ci-dessus et notamment le montant des primes fixées discrétionnairement par la compagnie